

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES, DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT-BICUPE-ND-2020- 92

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PAS DE CALAIS ENROBES

Commune de CALAIS

ARRETE D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré 15 juin 2012 à la société PAS-DE-CALAIS ENROBES pour une activité d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud (centrale d'enrobage) sur le territoire de la commune de CALAIS, concernant notamment les rubriques 2521, 1520, 2517 et 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 mettant en demeure la société PAS-DE-CALAIS ENROBES de respecter les articles 1.2.3, 3.1.5, 7.2.1, 7.2.1.1. et 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012 et de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 6 mars 2020 ;

Considérant qu'il ressort de la visite du site et des documents transmis par l'exploitant à l'inspection que les prescriptions des articles visés par l'arrêté de mise en demeure susvisé sont respectées ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 28 décembre 2017;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté de mise en demeure du 28 décembre 2017 pris à l'encontre de la Société PAS-DE-CALAIS ENROBES pour une activité d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud (centrale d'enrobage) sur le territoire de la commune de CALAIS est abrogé.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS :

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAS-DE-CALAIS ENROBES et dont une copie sera transmise à la mairie de CALAIS.

Arras, le - 4 JUIN 2020

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER



Copies destinées à :

- PAS-DE-CALAIS ENROBES
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Inspecteur de l'Environnement à LILLE + UD Littoral
- Dossier
- Chrono